

**CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

**Secrétariat :** MTES, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

---

Séance du 28 septembre 2021

---

2021-20

---

**AVIS DU CNPN SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX MODALITES  
D'AGREMENTS DES CONSERVATOIRES BOTANIQUES NATIONAUX**

---

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature pris par arrêté en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis du groupe de travail « Flore-Fonge-Habitats-CBN » du CNPN sur le projet d'arrêté relatif aux modalités d'agréments des conservatoires botaniques nationaux,

*Dossier examiné par consultation électronique du GT Flore-Fonge-Habitats-CBN du Vendredi 1<sup>er</sup> Août 2021 au Vendredi 10 Septembre 2021.*

**Saisine du GT Flore-CBN**

Le bureau ET3 « Chasse, Faune et Flore sauvages » a demandé au GT Flore-Fonge-Habitats-CBN du CNPN de se prononcer sur le projet d'arrêté relatif aux modalités d'agrément des conservatoires botaniques nationaux.

Le présent avis synthétise les différentes observations et contributions des membres du GT Flore- Fonge-Habitats-CBN du CNPN.

### **Documents examinés**

Arrêté relatif aux modalités d'agrément des conservatoires botaniques nationaux (projet).  
Annexe à l'arrêté (projet).

### **Présentation**

Le décret n° 2021-762 du 14 juin 2021 relatif aux conservatoires botaniques nationaux précise dans l'article R. 416-2 que les modalités d'agrément sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. Cet arrêté fixe un cahier des charges devant être respecté par le conservatoire botanique national. En particulier, ce cahier de charges explicite les compétences scientifiques et techniques des personnels du conservatoire botanique national, les modalités de diffusion des données et les référentiels techniques nécessaires à la conduite des missions d'intérêt général énumérées à l'article R. 416-1 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté ainsi qu'un cahier des charges ont été rédigés au sein du groupe de travail CBN 2020, regroupant des représentants de l'office français de la biodiversité (OFB), des directeurs de conservatoires botaniques nationaux, des représentants du ministère de la transition écologique et des représentants des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Le secrétariat et l'animation de ce groupe est assuré par l'unité « Flore et végétations » de l'OFB, service de coordination technique des conservatoires botaniques nationaux.

Ce sont ces projets d'arrêtés et de cahier des charges, qui ont été examinés par le GT FFH-CBN.

### **Analyse et proposition d'amendements**

#### A/ Analyse et commentaires

À la lecture de la longue liste des missions et activités, les CBN aimeraient bien s'investir dans de très nombreux domaines, donnant ainsi une impression de vouloir tout faire ou presque, sans qu'on y voie clairement une hiérarchisation entre des « priorités cœur de métier » et des domaines complémentaires d'intervention. Par exemple en matière de conservation *in situ*, on perçoit mal la place complémentaire qui devrait être celle du réseau des CBN aux côtés des acteurs de la gestion des milieux...

Le texte est aussi fait pour couvrir les spécificités développées par tel ou tel CBN (effet réseau...) sans que se dessine forcément une perspective nationale cohérente de ses spécificités. En fait, cette longue liste est plus un potentiel de missions et d'activités, mais qui du coup fait perdre la vision des missions essentielles « cœur de métier », voire ce qui relève d'une stratégie nationale établie.

On fait difficilement la distinction entre missions spécifiques ou exclusives aux CBN et les activités présentées comme autant d'appui, de contribution, de participation... Enfin il apparaît un manque de cohérence entre les attendus en termes de compétences internes (la mycologie facultative ?) et les missions affichées qui sont très larges, au point qu'on sort un peu (à nouveau !) des cœurs de métiers (par exemple la restauration écologique). Si des activités d'appui peuvent bien sûr bénéficier de compétences externes, les taxons qui sont de la responsabilité et des activités cibles des CBN (inscrit dans la loi, plateforme de validation régionale ...), comme la fonge, les lichens, les algues, impliquent bien de posséder ces compétences taxonomiques en interne.

Ce serait bien qu'une nuance introductive à cette longue liste de missions, si une ventilation n'est pas spécifiquement établie entre « cœur de métier » et autres domaines, donne l'impression qu'il s'agit bien là d'un champ d'activités potentiel. C'était bien le cas dans le cadre d'une instruction antérieure donnée aux DREAL pour l'établissement des conventions annuelles avec les CBN qui faisait le distinguo entre les missions « cœur » et les autres missions.

Concernant le Conseil des CBN et le Comité des directions, il ne s'agit là que de la transposition de l'organisation actuelle de la FCBN avec son comité de gouvernance [théoriquement les élus, mais, du fait que certains CBN sont des établissements publics (non des associations ou des syndicats mixtes), cela a toujours posé problème puisque le directeur a parfois les deux casquettes...] et son comité de directeurs.

D'une manière générale, le réseau dans ce projet apparaît au final peu enclin à impliquer les conseils scientifiques (CSRPN, CNPN) au-delà de la stricte obligation d'avoir un conseil scientifique par CBN : il y a une certaine tendance dans ce domaine scientifique à se restreindre au cercle du réseau...

Pas plus de proposition d'un conseil scientifique du réseau qui justement aurait pu inclure une implication collaborative à l'échelle nationale des compétences scientifiques tierces. Il serait pourtant important que le futur Conseil des CBN ait une représentation scientifique adéquate (représentants des Conseils scientifiques des CBN a minima) pour insuffler une meilleure coordination scientifique inter-CBN, ce qui a pu faire défaut jusqu'alors...

## B/ Proposition d'amendements

### **\* Arrêté**

Art. 2 : il est demandé de changer « à la ministre chargée de la protection de la nature » par « au ministère en charge de la protection de la nature »

Art. 3 : il est demandé de changer « à la ministre chargée de la protection de la nature (direction de l'eau et la biodiversité) » par « à la direction eau et biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature ».

Art. 5 : il est demandé de remplacer « peut décider d'entendre toute personne dont l'audition lui semble utile » par « peut décider d'entendre toute personne qui lui semble utile ».

Art. 5 : il est demandé de remplacer « rend son avis à la ministre chargée de la protection de la nature afin qu'elle statue sur la demande d'agrément » par « rend son avis au ministère de la protection de la nature afin qu'il statue sur la demande d'agrément ».

Art. 6 : il est demandé de remplacer « *La décision de la ministre chargée de la protection de la nature* » par « *La décision du ministère en charge de la protection de la nature* ».

Art. 6 : il est demandé d'ajouter un troisième alinéa à cet article.

« *Une évaluation systématique à mi-parcours (5 ans) sera réalisée. Elle permettra d'actualiser les aspects administratifs (gouvernance, personnel, financeurs, ...) et de réorienter les activités du conservatoire botanique national en faisant un point sur l'état d'avancement des objectifs annoncés* ».

Art. 7 : il est demandé de remplacer « *Elle est adressée à la ministre chargée de la protection de la nature au moins trois mois avant l'expiration de l'agrément.* » par « *Elle est adressée au ministère en charge de la protection de la nature au moins six mois avant l'expiration de l'agrément.* »

Art. 7 : il est demandé d'ajouter après « *Le renouvellement d'agrément est accordé pour dix ans.* » la phrase suivante « *Une évaluation systématique à mi-parcours (5 ans) sera réalisée. Elle permettra d'actualiser les aspects administratifs (gouvernance, personnel, financeurs, ...) et de réorienter les activités du conservatoire botanique national en faisant un point sur l'état d'avancement des objectifs annoncés* ».

## \* Cahier des charges

### I. PILOTAGE ET ORGANISATION

#### 1.1 Projet d'établissement

Paragraphe « Élaboration » : il est demandé de rajouter à la fin de ce paragraphe la phrase suivante : « *Le CBN peut également recueillir les réflexions et propositions sur son projet d'établissement des CSRPN territorialement concernés.* »

Paragraphe « Partenariats financiers » : il est proposé la formulation suivante : « *Le projet d'établissement décrit de façon exhaustive les partenariats...* »

Paragraphe « Partenariats financiers » : il est demandé de rajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : « *Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, il insiste sur les changements souhaités ou réalisés sur ces partenaires financiers.* »

Paragraphes « Partenariats scientifiques et techniques » : la réécriture suivante est proposée :

« *Le projet d'établissement décrit l'ensemble des partenariats scientifiques et techniques que le conservatoire botanique national entend établir avec des établissements ou structures de recherche, des gestionnaires d'espaces naturels ~~et semi-naturels~~, des associations, des jardins botaniques, et des sociétés savantes. Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, il insiste sur les changements souhaités ou réalisés sur ces partenariats scientifiques et techniques.* »

## 1.2. Programmation annuelle

Il est proposé la rédaction suivante : « *Les programmes et projets peuvent être de portées infrarégionale, régionale, suprarégionale, nationale et supranationale, à une échelle biogéographique **cohérente** ou à celle du territoire d'agrément.* »

Le GT FFH-CBN demande de préciser ou de reformuler la phrase suivante :

« *Les programmes et projets s'inscrivent parfois dans le cadre de stratégies ou de plans préalablement établis.* »

En effet, le GT FFH-CBN se demande si l'on parle de stratégies ou de plan de conservation, de stratégies territoriales, ...

## 1.4. Conseil scientifique

Le GT FFH-CBN propose la réécriture suivante :

« *Le Conservatoire botanique national se dote d'un conseil scientifique dont il assure le secrétariat et le remboursement des frais de participation de ses membres.*

*Cette instance comprend des représentants d'organismes de recherche et des personnalités qualifiées dans les différents domaines d'activités du conservatoire (cf. II). Il comprend **a minima quinze (15) membres entre 12 et 22 membres**. Sa composition est décrite dans le projet d'établissement.*

*Les représentants de la (ou des) direction(s) régionale(s) de l'environnement, de l'aménagement et du logement et des régions **et/ou départements pour l'Outre-Mer** du territoire d'agrément, ainsi que de la (ou des) direction(s) régionale(s) de l'Office français de la biodiversité, **les représentants des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des réserves naturelles nationales, régionales ou de Corse, des conservatoires d'espaces naturels, des services gérant les espaces naturels sensibles, dont le territoire d'action est couvert par le territoire d'agrément du CBN**, assistent aux réunions du conseil scientifique en tant que membres invités.*

*Il est réuni au moins une fois par an.*

*Il est consulté sur le projet d'établissement, sur les rapports d'activités et sur le bilan synthétique à mi-parcours. Il peut être sollicité pour donner son avis sur les programmes ~~et~~ projets thématiques ou tout autre sujet scientifique en lien avec les domaines d'activités du CBN. Il peut également s'autosaisir sur des sujets sur lesquels il souhaite faire part de son avis.*

*Ses réunions font l'objet d'un compte rendu envoyé à ses membres ainsi qu'au ministère en charge de l'environnement. Toute modification dans la composition du conseil scientifique pendant la durée d'agrément est portée à la connaissance du ministère en charge de l'environnement.* »

## II. PARTICIPATION AU RÉSEAU DES CONSERVATOIRES BOTANIQUES NATIONAUX

### 2.1. Conseil des Conservatoires botaniques nationaux

Le GT FFH-CBN propose la rédaction suivante :

« *Le Conseil est composé :*

- *pour chaque Conservatoire botanique national, d'une personne désignée au sein de ses instances de gouvernance ou de son représentant, et du président du conseil scientifique ou de son représentant ;*

- *du directeur général de l'Office français de la biodiversité ou de son représentant ;*

- *du directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement, ou de son représentant ; il s'assure que la coordination technique est exercée conformément aux articles L131-9 et L414-10 du code de l'environnement et fait connaître la position de son ministère sur les questions examinées par le Conseil ;*

- **du directeur général du muséum national d'histoire naturelle ou de son représentant ;**

- **du président du Conseil national de la protection de la nature (ou de son représentant) ;**

- *d'un représentant des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou de son suppléant, choisi parmi les agents exerçant le suivi d'un Conservatoire botanique national ; il apporte l'expérience et l'expression des besoins des services déconcentrés de l'État dans la mise en œuvre des actions à l'échelle des territoires ;*

- *d'un représentant des directions régionales de l'Office français de la biodiversité, ou de son suppléant ; il apporte l'expérience et l'expression des besoins des services territoriaux de l'Office.*

*Il élit en son sein le président, parmi les représentants des conservatoires botaniques nationaux, pour une durée de trois ans.*

*Il se réunit au moins une fois par an, à la demande de son président, d'un tiers de ses membres, du ministère chargé de l'environnement ou de l'Office français de la biodiversité.*

*Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant.*

*Le Conseil s'exprime sur les orientations stratégiques et les priorités d'actions collectives des conservatoires botaniques nationaux.*

*Les membres du comité des directions participent aux réunions du Conseil. »*

### III. CRITERES D'AGREMENT

#### 3.1 : Compétences et organisation

Le GT FFH-CBN propose la réécriture suivante :

- « *Le conservatoire botanique national dispose d'une équipe possédant des compétences :*
  - O **scientifiques et techniques : en sciences botaniques, fongiques et de la végétation (incluant mycologie, lichénologie, algologie), en biologie et écologie de la conservation, en information géographique, en documentation et communication botanique, phytosociologie, écologie végétale, biologie de la conservation de la flore et de la végétation, invasions biologiques, écologie de la restauration, gestion et traitement des données et de l'information géographique, gestion documentaire, communication,**
  - O *administratives et financières : en administration, gestion des ressources humaines, comptabilité, recherches de financements ;*
- ~~il dispose de compétences internes ou~~ **en complément de son équipe, il peut mobiliser des compétences externes dans les domaines scientifiques et techniques précédents ainsi que dans des domaines connexes (ethnobotanique, sciences humaines, etc.) en mycologie, lichénologie, algologie, génétiques, ressources génétiques, ethnobotanique et autres compétences en sciences humaines ;**
- *il est en capacité d'animer un réseau d'acteurs de façon équilibrée sur la totalité de son territoire d'agrément et sur différents groupes taxinomiques en complémentarité avec les acteurs publics et associatifs du territoire ;*
- *il gère un fonds documentaire et un herbier de référence progressivement intégré à son système d'information géolocalisée en lien avec le dispositif national et collaboratif des herbiers (ReColNat);*
- *il dispose d'un système d'information qui lui confère une bonne connaissance des espèces, des végétations et des habitats sur l'ensemble de son territoire d'agrément ;*
- *il dispose d'une organisation, propre ou partagée, pour la conservation ex situ ~~et la~~ restauration écologique ; »*

### 3.2. Conformité aux documents de référence

Le GT FFH-CBN propose la réécriture suivante :

« - **Le conservatoire botanique national se conforme au code de la nomenclature botanique pour l'étude de la flore, de la fonge et des algues, assurant l'exploitation des données avec le référentiel taxonomique et nomenclatural national Taxref auquel les conservatoires botaniques nationaux peuvent contribuer, notamment à l'outre-mer ;**

- *il se conforme aux méthodes de la phytosociologie, inclus le code de la nomenclature phytosociologique (ICPN), et s'appuie sur le prodrome des végétations de France pour l'étude des végétations ;*

- *il applique **pour l'étude des habitats** les codes typologiques retenus et validés au niveau européen et/ou national diffusés dans HabRef ~~pour l'étude des habitats~~ ;* »

## IV : MISSIONS, DOMAINES D'ACTIVITÉS ET ACTIVITÉS

Les missions du conservatoire botanique national sont déclinées en domaines d'activités et en activités selon la typologie suivante:

### 4.1. Développement de la connaissance sur la flore et la fonge, les végétations et les habitats, aux échelles territoriales, nationales et biogéographiques.

Amélioration et structuration des connaissances notamment dans un cadre de recherche

Le GT FFH-CBN propose la réécriture suivante :

« - *Veille scientifique et **participation à la mise en œuvre de programmes de recherche en vue d'une amélioration des connaissances (biologie des espèces, écologie fonctionnelle, outils moléculaires, sciences de la végétation...)** et de la surveillance (changements globaux...) en relations avec les universités et instituts de recherche pour impulser les travaux de recherche académique nécessaires à l'amélioration des connaissances.*

- ~~**Participation à la mise en œuvre de programmes de recherche en vue d'une amélioration des connaissances (biologie des espèces, écologie fonctionnelle, outils moléculaires...)** et de la surveillance (changements globaux...).~~ »

### 4.4. Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques et de la réglementation aux échelles territoriale, nationale et européenne

Bioévaluation et rapports pour les directives et règlements européens

Le GT FFH-CBN propose la réécriture suivante :

« - *Evaluation **de l'état de conservation** de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats (dans le cadre des listes rouges notamment).* »



« - *Evaluations nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et de la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes.* »

#### Appui à la réglementation

Le GT FFH-CBN propose la réécriture suivante :

« - *Rédaction de plans de lutte et des stratégies nationales et régionales de gestion des espèces exotiques envahissantes.* »

#### Avis techniques et appui à la police de l'environnement

Le GT FFH-CBN propose la réécriture suivante :

« - *Avis sur l'élaboration et les modifications des listes d'espèces végétales et fongiques protégées relatifs à l'évolution des listes ~~et aux demandes de dérogation à l'article L.411 du code de l'environnement.~~*

- *Appui ~~vis à la demande des~~ services de l'État sur les dossiers d'évaluation des impacts et incidences de projets, à effets notables, sur l'état de conservation des espèces et habitats ~~naturels et semi-naturels~~ d'intérêt communautaire ou national, sur l'état initial réalisé par le maître d'ouvrage et sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact **proposées** vis-à-vis des exigences écologiques et des enjeux de conservation de ces espèces et habitats.* »

Le CNPN donne un **avis favorable à l'unanimité** (22 favorables, 0 défavorable, 0 abstention) sur le projet d'arrêté relatif aux modalités d'agrément des conservatoires botaniques nationaux avec les recommandations indiquées ci-dessus.

Le président du Conseil national de la  
protection de la nature,



Serge MULLER